

REGLEMENT INTERIEUR

Du lycée Louis Feuillade

Version adoptée au C.A. du 14/ 01 / 2016

Ce règlement intérieur a été établi en concertation avec l'ensemble des personnels de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves et du conseil pédagogique). Le Conseil d'Administration, habilité à le modifier, a adopté le présent règlement lors de la séance du 14 janvier 2016.

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant dans le lycée vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter. Toute personne extérieure à l'établissement, accueillie temporairement s'engage, de même, à le respecter.

1. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les règles de fonctionnement de la communauté éducative sont établies dans le respect des principes fondamentaux et des valeurs du service d'enseignement :

- la gratuité de l'enseignement,
- la neutralité et la laïcité,
- le travail, l'assiduité et la ponctualité,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- l'égalité de traitement et de chances entre filles et garçons,
- les garanties de protection contre toutes formes de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves, et élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

2. LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

2.1. L'assiduité et la ponctualité scolaire

a) Les horaires et les mouvements

Les horaires : L'emploi du temps est distribué à chaque élève en début d'année. Il fixe l'obligation de présence de chaque élève. Il peut être modifié en cours d'année. Il peut aussi être modifié, ponctuellement, pour une activité particulière organisée par l'établissement.

Les horaires sont :

Matin	
M1	08h00
M2	08h55
Récréation 09h50-10h05	
M3	10h05
M4	11h00
M5	11h55
Pause 12h50-13h15	

Après-midi	
S1	13h15
S2	14h10
Récréation 15h05-15h15	
S3	15h15
S4	16h10
S5	17h05
Fin des cours à 18h00	

L'entrée dans les bâtiments n'est pas autorisée avant 7h45.

La séquence pédagogique a une durée de 55 minutes (temps de déplacement éventuel entre les cours compris).

b) Horaire d'ouverture des portails

<i>Rue Romain Rolland</i>		<i>Rue des Etoffes</i>		
<i>07:45</i>	<i>08:05</i>	<i>07:45</i>	<i>08:05</i>	
<i>08:50</i>	<i>09:00</i>	<i>08:50</i>	<i>09:00</i>	
<i>09:45</i>	<i>10:10</i>			
<i>10:55</i>	<i>11:05</i>			
<i>11:50</i>	<i>12:10</i>	<i>11:50</i>	<i>12:10</i>	<i>MERCREDI SEULEMENT</i>
<i>12:45</i>	<i>13:20</i>	<i>12:45</i>	<i>13:20</i>	<i>MERCREDI SEULEMENT</i>
<i>14:05</i>	<i>14:15</i>			
<i>15:00</i>	<i>15:20</i>			
<i>16:05</i>	<i>16:15</i>	<i>16:05</i>	<i>16:15</i>	<i>SAUF MERCREDI</i>
<i>17:00</i>	<i>17:15</i>	<i>17:00</i>	<i>17:15</i>	<i>SAUF MERCREDI</i>
<i>17:55</i>	<i>18:10</i>	<i>17:55</i>	<i>18:10</i>	<i>SAUF MERCREDI</i>

En dehors de ces horaires, les portails sont fermés (portails, portillons, parking deux roues).

Les mouvements : L'entrée principale du Lycée se situe rue Romain Rolland. Le portail de la rue des Etoffes est ouvert uniquement pour les arrivées et les départs des cars. Aux interclasses, les mouvements se font rapidement dans le calme. L'interclasse (9h-11h-14h-16h-17h) n'est pas une récréation.

Les cours d'EPS ont lieu, en général, sur les installations municipales. Pour les déplacements et modalités de fonctionnement du cours d'EPS, voir le chapitre 2.6.a du présent règlement.

b) Les absences et retards

Les absences : à chaque début de cours, le professeur fait l'appel et pointe les absences qui sont enregistrées et traitées par les vies scolaires. Un bilan des absences est joint au bulletin scolaire.

Toute *absence* d'un élève (qu'il soit majeur ou mineur) doit être justifiée par écrit par le responsable légal. Le justificatif doit être remis à la Vie Scolaire.

Dans le cas d'une *absence prévisible*, une demande d'autorisation d'absence préalable doit être déposée à la Vie Scolaire.

Dans le cas d'une *absence non prévisible*, la justification écrite devra être présentée à la Vie Scolaire le jour même de son retour avant l'entrée en classe. Toutefois, dans le souci d'assurer rapidement le suivi éducatif, l'appel téléphonique des parents est vivement conseillé.

Un absentéisme élevé donne lieu à des notifications qui doivent être justifiées par retour de courrier.

Les absences non justifiées exposent l'élève à une sanction (Cf. § Sanctions) et peuvent donner lieu à un signalement pour défaut d'assiduité auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

Le départ de l'élève pour raison de santé est soumis à l'appréciation de l'infirmière (ou de son remplaçant désigné) et visé par les Vies Scolaires.

Les Retards : Tout retardataire signale son retard à la Vie Scolaire :

Lorsqu'il a moins de 10 minutes de retard, l'élève se voit remettre un billet d'entrée en classe, celle-ci restant soumise à l'appréciation du professeur.

Au-delà de 10 minutes de retard, l'élève n'est pas autorisé à rejoindre sa classe et est considéré comme absent ; il se rend en vie scolaire où il se tient à la disposition du Conseiller Principal d'Éducation.

En cas d'épreuve surveillée, l'élève est admis en cours mais il ne peut pas prétendre à un temps

supplémentaire.

2.2 Liaison avec les familles

a) Obligation légale

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du code civil, relatifs à l'autorité parentale.

b) Le logiciel des relevés des notes et de contrôle des absences

A la rentrée, il est remis aux familles un code d'accès personnel au logiciel de relevé des notes et de contrôle des absences, accessible sur le site du lycée. Une consultation régulière de ce site est vivement recommandée : il contient des informations relatives à la vie de l'établissement (sorties, manifestations culturelles ou festives, dates des conseils (de classe, d'administration) ainsi que les coordonnées des différents services de l'établissement, et des chefs de service que vous pouvez joindre en cas de besoin.

Les familles sont invitées à rencontrer le professeur principal dès que nécessaire.

La réception des familles se fait sur rendez-vous sauf cas exceptionnel. Par ailleurs, des rencontres parents/professeurs sont organisées dans l'établissement.

D'autre part, les parents peuvent rencontrer les conseillers principaux d'éducation (CPE), les professeurs, le personnel de direction sur rendez-vous.

c) Cas des élèves majeurs

L'élève majeur est responsable de ses actes : sa signature est donc recevable sur tous les documents administratifs au lycée comme à l'extérieur. Mais il reste légalement et financièrement à la charge de sa famille. De ce fait, les parents sont informés des absences et de la scolarité de celui-ci.

2.3 La vie en collectivité

a) Le respect des personnes dans l'établissement et aux abords immédiats

Peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice :

Les violences verbales, physiques ou psychologiques, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, l'introduction ou la possession d'objets dangereux, l'introduction ou la consommation d'alcool et de produits stupéfiants ou dangereux, le racket, le harcèlement, la vente forcée, les trafics...

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

« Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ». « La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. En revanche la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement. »

Conformément au décret du 16 novembre 2006 sur la loi anti-tabac, toute personne pénétrant dans l'enceinte du lycée est soumise à l'interdiction de fumer. La cigarette électronique est également proscrite.

La tenue vestimentaire et l'attitude générale doivent être convenables et compatibles avec l'activité scolaire.

Le port d'un couvre-chef est interdit dans tous les locaux du lycée.

L'usage des téléphones mobiles n'est pas autorisé dans les bâtiments du lycée. Ils ne peuvent donc pas être assimilés à du matériel scolaire sauf s'il y a demande de l'enseignant. En conséquence, ils doivent être éteints et rangés. L'enregistrement d'images ou de sons, sans l'accord des personnes concernées est interdit par la loi. Tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

b) Le cadre de travail et de vie

Tenue des locaux et matériels : les élèves veilleront à la bonne tenue des locaux. Ils prendront soin du matériel qui leur est confié. Toute dégradation entraînera une réparation dont les frais incomberont entièrement aux familles.

Dans l'intérêt des élèves et des familles, un garage est prévu pour les véhicules à deux roues. L'entrée et la sortie doivent s'effectuer la bicyclette ou le vélomoteur, moteur arrêté, tenu à la main. Ce garage n'engage pas la responsabilité de l'établissement en cas de vol ou de détérioration.

Il est demandé aux élèves de ne pas introduire dans l'établissement d'importantes sommes d'argent ou d'objets de valeur : l'administration décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

L'accès à la salle des professeurs est réservée aux personnels de l'établissement.

Discipline et auto-discipline : Les élèves peuvent circuler librement à l'intérieur de l'établissement, ils veilleront particulièrement à ne pas déranger leurs camarades qui sont en cours ainsi que le personnel. Il est mis à la disposition des élèves une salle de travail et un foyer. Le silence est de rigueur en salle de travail. Le respect et la propreté sont exigés au foyer comme partout ailleurs.

La consommation de boissons ou de nourritures diverses est interdite dans les lieux de travail ainsi que dans les couloirs et les escaliers du lycée.

2.4 Travail scolaire et évaluation

a) Le travail scolaire

Chaque élève est tenu de faire l'activité demandée par les professeurs. Le travail en classe se fait dans le calme, l'écoute et le respect des autres. Les bavardages, provocations, attitudes contraires au travail sont interdits et sanctionnés.

En matière d'évaluation, l'initiative des enseignants est la plus complète : en cas d'absence non justifiée lors d'un devoir surveillé, le professeur peut attribuer un zéro à l'élève ou lui imposer un devoir de rattrapage. La décision du professeur doit être individualisée.

En cas de défaillance dans une ou plusieurs disciplines, et dans l'intérêt de l'élève, il est vivement conseillé aux parents de rencontrer le professeur principal et les professeurs des disciplines concernées.

Conseils de classe et évaluation : Les conseils de classe font le bilan du travail fourni et se passent en fin de trimestre ou de semestre, selon les sections- pour l'évaluation globale de chaque élève. La famille reçoit par courrier le bulletin de l'élève à la suite du conseil.

Charte des conseils de classe

- 1) Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le conseiller principal d'éducation, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. Les conseillers d'orientation psychologues, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent y participer.
- 2) Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.
- 3) L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. A la suite du conseil de classe, des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le président du conseil de classe avec l'élève et sa famille.
- 4) Les professeurs complèteront leurs appréciations des conseils utiles aux progrès de l'élève et propres à nourrir la réflexion.
- 5) Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève ; en prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social

apportés par ses membres, le conseil de classe cherche à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études. Ainsi, il conviendra de valoriser les acquis, même modestes, les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences, les talents, intra et extra-scolaires et, sur cette base, de proposer aux élèves des objectifs personnalisés avec les voies pour les atteindre. La mise en évidence des faiblesses de l'élève sera faite de façon à l'aider à progresser, en veillant à écarter tout jugement sur sa personne ou toute sentence réductrice ou vexatoire. Il convient de dire à l'élève ce qu'il fait et non ce qu'il est. L'appréciation globale peut contenir les mots félicitations, encouragements ou autres mais il n'y a aucune attribution officielle, ni aucune échelle de reconnaissance attachée à eux.

Une réunion parents/professeurs principaux des classes de 2nde a lieu dès le premier mois de la rentrée. D'autres réunions de ce type sont prévues, pour chaque niveau d'études, en cours d'année.

L'adresse des parents est communiquée, avec leur accord, aux associations de parents d'élèves dûment habilitées par le Rectorat.

b) Le travail au centre de documentation et d'information (CDI)

Accès : le CDI est ouvert à tous les membres de la communauté éducative pour lire, faire des recherches, effectuer tout travail nécessitant la consultation ou l'emprunt de documents.

Le règlement intérieur s'applique au CDI de la même façon que dans l'ensemble de l'établissement.

Le CDI comporte plusieurs espaces dont l'accès est réglementé : L'espace commun de documentation ; une salle mixte informatique et de travail, attenante à l'espace commun et en accès libre aux élèves ; Deux salles de cours et une salle vidéo.

Travail : le CDI est un lieu de calme et de silence.

Prêt : Tout emprunt doit être enregistré par une documentaliste ou une personne habilitée. Le prêt est accordé pour une durée de 21 jours renouvelable si le document n'a pas été réservé par un autre utilisateur dans l'intervalle. Le prêt peut être limité, voire refusé, compte-tenu de circonstances particulières (ouvrages rendus hors délais, prêts limités ou suspendus sur demande d'un professeur...). Certains documents ne peuvent faire l'objet d'un prêt (Documents usuels, DVD et CD, Manuels scolaires de l'année en cours).

Les ouvrages empruntés doivent être rendus dans les délais prévus, par respect pour les autres utilisateurs. Un livre perdu ou détérioré devra être remplacé dans une édition équivalente.

Service de photocopies : une photocopieuse est à la disposition des utilisateurs du CDI.

c) La charte informatique

Toute personne de l'établissement a accès aux TICE (technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement). L'usage de ces TICE doit se faire dans le respect d'une charte informatique, (Cf. annexe2), qui doit être respectée par l'ensemble de la communauté.

2.5 Les activités pédagogiques à l'extérieur de l'établissement

Les activités linguistiques, culturelles, techniques, sportives organisées par le lycée, en dehors de l'établissement, font partie de la formation de chaque élève.

La gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école. La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école. De même, aucune participation financière aux activités obligatoires d'enseignement ne peut être demandée aux familles.

Les activités d'enseignement obligatoires sont celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et se situent dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors au cours d'une sortie.

Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. C'est le cas des sorties scolaires qui dépassent les horaires ordinaires de la classe, en particulier les sorties scolaires avec nuitée(s). Si la participation d'un enfant à ce type de sortie reste toujours soumise à l'accord des personnes responsables, toutefois il faut faire en sorte que, dans la mesure du

possible, tous les élèves de la classe puissent bénéficier de l'activité. Dans tous les cas, aucun enfant ne doit être écarté pour des raisons financières. C'est pourquoi des moyens doivent être recherchés pour supprimer ou alléger la charge financière que peut représenter la sortie pour l'ensemble des familles, ou pour celles qui rencontreraient des difficultés.

Les activités organisées dans le cadre de l'éducation à l'orientation, sur temps scolaire, (forum, journée du lycéen ...) font partie intégrante de la formation. Elles sont obligatoires et donc gratuites. Les activités organisées dans le cadre de l'éducation à la santé et à la citoyenneté, sur temps scolaire, dans ou à l'extérieur de l'établissement, font partie intégrante de la formation. Elles sont obligatoires et donc gratuites.

Les stages prévus au référentiel de certaines formations sont obligatoires. Ils font l'objet d'une convention entre le lycée et l'entreprise ou l'organisme accueillant. Le Chef d'établissement, après concertation avec l'équipe pédagogique, signe ou non cette convention de stage en fonction de l'adéquation entre les compétences à acquérir et les possibilités de l'entreprise.

2.6 L'Éducation Physique et Sportive

Le **cours d'EPS** inscrit dans l'emploi du temps des élèves est **obligatoire**. Tous les déplacements doivent se faire dans le calme. Les élèves se rendent directement sur les installations sportives sauf pour la piscine pour laquelle le déplacement se fait obligatoirement en bus.

Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre seuls à la piscine.

Tenue vestimentaire :

Une tenue spécifique, permettant la pratique des activités sportives est **strictement obligatoire**. Tout pantalon et tennis de ville sont interdits. Les chaussures de sport, adaptées à la pratique sportive, sont obligatoires. **Lors de l'évaluation d'un CCF (contrôle continu de formation), l'élève ne pourra être évalué sans sa tenue.**

Les élèves dispensés, présents au cours, n'ont pas le droit d'utiliser leur téléphone portable, avec ou sans écouteurs.

Dispense : L'élève inapte doit se présenter en personne dès son arrêt d'activité, muni d'un certificat médical, auprès de son professeur d'EPS.

La présence en cours d'EPS de l'élève inapte est obligatoire si la dispense ne dépasse pas 1 mois.

Pour les **élèves dispensés devant passer un CCF, un certificat médical réglementaire** doit être obligatoirement fourni (voir professeur d'EPS) avant la date de l'épreuve. Une épreuve de rattrapage adaptée lui sera proposée.

Evaluation :

Pour l'ensemble des classes, les dates d'évaluation sont communiquées par les enseignants.

Les dates de passage des Epreuves EPS en CCF sont communiquées aux élèves par le biais d'une convocation officielle. Celle-ci sera exigée le jour de l'épreuve de CCF.

Discipline :

Le Lycée met à disposition des élèves du matériel pédagogique nécessaire à l'EPS (raquettes, balles, volants, tables de tennis de table, ballons, maillots...) **le non-respect et la dégradation volontaire de ce matériel donneront lieu à des sanctions.**

3 LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

3.1 L'élève a des droits

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

- Droit à l'éducation : « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun, afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.*» (Loi d'Orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et Loi d'Orientation et de Programme pour l'Avenir de l'Ecole du 5 mai 2005)
- Droit à la culture et à l'information.
- Droit à une protection contre toute agression physique ou morale.

- Droit d'expression collective.
- Droit de réunion.
- Droit d'association.
- Droit de publication.
- Droits individuels : *« L'élève a droit à une protection contre toute forme de racisme ou de sexisme. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique appelle une réponse pédagogique, disciplinaire, voire pénale. »*

3.2 L'élève a des obligations

- *« Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités des devoirs, contrôles et examens. Des autorisations d'absences peuvent être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses dont les dates sont publiées au Bulletin officiel de l'Éducation nationale (BO). Ces demandes d'absence doivent être faites au préalable par écrit.*
- Il doit respecter tous les membres de la communauté éducative ainsi que les locaux et équipements mis à sa disposition.
- Le respect des horaires est une condition indispensable au bon fonctionnement du lycée.
- Les exercices, leçons, devoirs et contrôles donnés par les professeurs font partie du travail normal de l'élève. Ils sont donc obligatoires.
- L'inscription à une option facultative engage pour l'année scolaire.
- Comme toutes les personnes qui travaillent dans le lycée, il doit se conformer aux consignes de sécurité et aux règles d'hygiène.

3.3 La discipline : sanctions et punitions

a) Rappel des principes généraux du droit

L'échelle des sanctions est établie dans le respect des PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT :

- **Le principe de légalité des fautes et des sanctions** (à noter, les comportements fautifs figurent au règlement intérieur. Cependant, une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève : dans ce cas, elle est de nature à justifier une sanction disciplinaire (ex. harcèlement sur internet entre élèves).
- **La règle « non bis in idem »** : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement en raison des mêmes faits.
- **Le principe du contradictoire** : l'élève est entendu avant toute décision.
- **Le principe de proportionnalité** : le régime des sanctions est défini de façon graduelle.
- **Le principe de l'individualisation** : le régime des sanctions tient compte du degré de responsabilité de l'élève.
- **L'obligation de motivation** : toute sanction est écrite et comporte la motivation qui préside à la décision.

b) Conditions de mise en œuvre des punitions et des sanctions

Les faits d'indiscipline, les transgressions et manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de **punitions scolaires** - essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves-, soit de **sanctions disciplinaires** : elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du chef d'établissement ou des conseils de discipline.

Les punitions scolaires : elles sont infligées dans le respect de la personne de l'élève et sa dignité.

La liste des punitions scolaires est la suivante :

- observation orale ou écrite
- excuse publique orale ou écrite,

- devoir supplémentaire,
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par le service de vie scolaire et d'un travail donné par l'enseignant. Justifiée par un manquement grave, tout à fait exceptionnelle, elle donne lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement.

Les sanctions disciplinaires : L'échelle des sanctions est rappelée dans le BO spécial n°6 du 25 août 2011 :

- avertissement,
- blâme qui constitue un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- **La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement.
- L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si l'élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Sa durée maximale est de 8 jours et s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.
- exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis prononcée par le conseil de discipline. (Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution).

Enfin, si le Chef d'établissement l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens (article R421-12 du 14 mars 2008 du code de l'éducation faisant référence à l'article 9 du décret du 30 août 1985), il peut interdire, par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève comme à toute personne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire pour un élève, implique la saisine préalable du conseil de discipline.

Dans une logique éducative, des mesures d'accompagnement seront étudiées lors de la réintégration de l'élève.

3.4 Vie lycéenne et citoyenneté

a) Le Conseil de Vie Lycéenne

Le Conseil de Vie lycéenne est une des instances qui permet aux représentants élus des élèves de participer activement à la vie et au fonctionnement de l'établissement et de proposer des actions contribuant à l'amélioration du cadre de vie.

b) La Maison Des Lycéens

Cette association loi 1901 est gérée par les élèves pour les élèves. Cependant son fonctionnement reste soumis au règlement intérieur. Les adultes de la communauté éducative accompagnent les élèves dans leurs démarches et projets. L'objet et l'activité de cette association doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

c) Le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté

Le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) est une instance qui permet aux membres volontaires de la communauté éducative de réaliser des projets et actions dans le cadre d'un programme annuel. Les actions d'éducation et de prévention proposées sont obligatoires pour les groupes d'élèves ou classes concernées.

4 LA SANTE, LE SERVICE SOCIAL

4.1 La santé

L'infirmier est ouverte selon les horaires affichés en début d'année scolaire.

Tout élève blessé doit être immédiatement signalé à un adulte du lycée, à la Vie scolaire, aux CPE ou/et à l'infirmière.

Sauf en cas d'urgence, les élèves ne doivent pas quitter les cours pour rejoindre l'infirmier : les récréations et temps de pause seront privilégiés à cet effet. Les élèves qui auraient d'abord joint leur famille, se verront dans l'obligation de passer avec leurs parents, par l'infirmier, avant de quitter le lycée.

Pendant les cours, et en cas de nécessité ou d'urgence, l'élève peut se rendre à l'infirmier, accompagné d'un camarade, seulement avec l'accord de son professeur. L'infirmière décide alors de la suite à donner : retour en classe, repos à l'infirmier ou évacuation. Elle appelle elle-même si besoin, la famille ou les secours.

L'infirmière est la seule personne autorisée à donner des médicaments aux élèves. Tout traitement médical, nécessitant l'apport de médicaments au lycée doit lui être signalé.

Les rendez-vous avec le médecin scolaire sont à prendre auprès de l'infirmière.

Les dossiers pour l'aménagement des épreuves d'examen, dans le cadre de la loi sur le handicap, peuvent être retirés auprès de l'infirmière et doivent être constitués au plus tard avant les vacances de Noël ; après cette date ils pourront être refusés par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées).

En cas de problème de santé chronique ou débutant et pour la constitution d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), les familles doivent en faire la demande auprès de l'infirmière et du médecin scolaire, dans les meilleurs délais.

4.2 Le service social

- ✓ L'assistante sociale scolaire est à la disposition des élèves, des familles, de l'équipe éducative, du chef d'établissement pour les accompagner dans la recherche de solutions aux difficultés rencontrées : familiales, personnelles, relationnelles, psychologiques, matérielles et financières (informations administratives, bourses, aides diverses). Cet accompagnement se fait dans le respect de la vie privée et du secret professionnel. Une commission de fonds social, présidée par le Chef d'établissement ou son adjoint, étudie de façon anonyme les demandes d'aides financières particulières permettant la poursuite des études.

5 L'HYGIENE ET LA SECURITE

L'hygiène : dans le lycée, les règles élémentaires d'hygiène doivent être observées, pour le respect des autres et du cadre de vie.

La sécurité : les locaux et équipements sont conformes aux règles de sécurité.

La détérioration d'un équipement de sécurité (extincteur, porte coupe-feu...) constitue un manquement grave au règlement intérieur, elle est sanctionnée en conséquence.

Certaines activités pédagogiques supposent une tenue appropriée (par exemple: blouse de coton, cheveux longs attachés en travaux pratiques de Sciences). La liste complète de ces mesures sera donnée par le professeur chargé de ces enseignements.

En cas de risque majeur, les personnes doivent se référer aux consignes mises en place dans le PPMS (plan particulier de mise en sûreté).

Consignes de sécurité : le professeur principal de la classe donnera aux élèves en début d'année scolaire les consignes à respecter en cas d'urgence.

Les élèves et personnels peuvent signaler les éventuels problèmes de santé et de sécurité qu'ils constatent dans l'établissement dans les deux registres mis à leur disposition : registre de santé et de sécurité au travail - registre de danger grave et imminent.

6 SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

6a - Restauration

Le service de restauration est un service rendu. Ses modalités de fonctionnements sont explicitées dans le document annexe, remis lors de l'inscription (Cf. document annexe 1)
Tout élève dont la conduite à la demi- pension ne donnerait pas satisfaction pourrait en être exclu temporairement sur décision du Proviseur ou définitivement sur décision du conseil de discipline.

6b – Hébergement

Le Lycée Louis Feuillade ne dispose pas d'un internat au sein de l'établissement. Les élèves internes sont reçus dans les locaux du lycée Victor Hugo qui met à disposition un certain nombre de places réparties entre filles et garçons selon une convention établis entre les parties. Les élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'internat du lycée qui les reçoit. L'internat constitue un cadre privilégié pour le travail personnel des élèves.

Les élèves restent néanmoins sous l'autorité et la responsabilité du Proviseur du lycée Louis Feuillade. Les punitions et sanctions applicables sont donc celles prévues au règlement intérieur du lycée Louis Feuillade.



REGLEMENT INTERIEUR **Du lycée Louis Feuillade** **Version adoptée au C.A. du .. / .. /**

En référence aux lois et règlements suivants:

- Loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989
- Loi d'Orientation et de Programme pour l'Avenir de l'Ecole du 5 mai 2005
- Loi 2004-228 du 15 mars 2004 et circulaire du 18 mars 2004 (principe de laïcité) Décret 85-924 du 30 août 1985, modifié par le décret 2000-620 du 5 juillet 2000
- Décret 91-173 du 18 février 1991 et circulaire 91-052 du 6 mars 1991 : droits et obligations des élèves
- Décret 2000-633 du 6 juillet 2000, modifiant le décret 85-1348 du 18 décembre 1985 (procédures disciplinaires)
- Circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000 (organisation des procédures disciplinaires) Circulaire 2000-106 du 11 juillet 2000 (le règlement intérieur dans les EPLE)
- Circulaire 2002-026 du 01 février :2002 (BO n07 du 14-02-2002) qui actualise et complète la circulaire n091-051 du 6 mars 1991 (publications lycéennes)
- Circulaire n°2011-111 du 1-8-2011 parue au bulletin spécial n°6 du 25 août 2011.

Le Responsable légal, nom, prénom,

L'élève, nom, prénom, Classe :

Signature de l'élève

Signature du responsable légal

Signature du Chef
d'établissement.

✂ ... ✂ ... ✂ **(coupon à découper et à remettre au professeur principal)** ✂ ... ✂ ... ✂

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-dessus et de ses annexes.

A Lunel, le

Le Responsable légal, nom, prénom,

L'élève, nom, prénom, Classe :

Signature de l'élève

Signature du responsable légal